VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/904

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CIRQUE MICHTO KERWICH, sans animaux – SQUARE JEAN MOULIN du 26 au 30 J

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le Chapitre VI du Titre Ier du livre Ier,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
Vu la délibération du conseil municipal n°2023/09/26-09 en date du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
CONSIDERANT la demande d'autorisation pour l'installation du CIRQUE MICHTO KERWICH, sans animaux représenté par [redacted], par laquelle il sollicite une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation d'un chapiteau de 254 m².
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver un espace pour l'implantation d'un chapiteau, de camions logistiques et de caravanes d'habitation.

ARRETE

ARTICLE 1

Le CIRQUE MICHTO KERWICH, sans animaux, représenté par [redacted], 1235 chemin de Saint Pierre, 13400 AUBAGNE, siret n° 353 993 470 00023, est autorisé à occuper temporairement le domaine public, pour l'installation d'un chapiteau de 254 m² ayant une capacité maximale de 100 personnes ainsi que ses infrastructures, sur le square Jean Moulin, du 26 au 30 juillet 2024 après représentation.

ARTICLE 2

L'arrivée pour installation aura lieu le 26 juillet 2024 à partir de 10h00 et le départ, obligatoire, le 30 juillet 2024 après la dernière représentation. L'espace sera occupé par le chapiteau, ainsi que par les véhicules de transport et d'habitation.

ARTICLE 3

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 135 € par jour, soit **675,00 € pour les cinq jours de représentation**. Somme à régler par chèque à l'ordre de « Régie ODP Cogolin ».

ARTICLE 4

Toute occupation de l'aire précitée avant ou après les dates et heures ci-dessus indiquées est interdite.

ARTICLE 5

Pendant la durée d'occupation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé par le CIRQUE MICHTO KERWICH, sans animaux. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

ARTICLE 6

L'aire d'accueil du cirque devra impérativement être laissée dans un état de propreté conforme à celui de mise à disposition. A défaut, tout nettoyage éventuel de l'aire après le passage du cirque sera facturé à l'occupant par un titre de recette.

ARTICLE 7

Monsieur le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, monsieur le régisseur placier, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 03 juillet 2024

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication 2024/766 du 4/7/2024